



Conseil national des universités Conférence permanente

Compte rendu de la réunion du 8 décembre 2008 entre le bureau de la CP-CNU et le cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Présents : pour le cabinet de la ministre, M. Philippe Gillet, directeur de cabinet, et Mme Dominique Marchand, conseillère sociale.

Pour la CP-CNU, J. Moret, C. Olivier, A. Rouyère, R. Dor, X. Lafon, A. Monteil, A. Nicolas, N. Pouyanne, P.-C. Pradier, F. Sudre.

Ce compte rendu a été relu, et validé par le cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Deux points à l'ordre du jour : le projet de modification du décret n° 84-131 du 6 juin 1984 *fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs (...)* et la nécessaire modification du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 *relatif au CNU*.

1- Décret de 1984

Le cabinet souhaite connaître les réactions de la CP-CNU par rapport à la dernière version du décret. Les principaux points suivants sont abordés.

1.1- Promotions

La CP-CNU déplore la disparition du contingent national de promotions. Elle regrette que, dans le cadre du projet de décret, les délibérations du CNU relatives aux promotions n'aient aucun caractère contraignant pour les établissements. L'attention du cabinet est aussi attirée sur le devenir des promotions pour les disciplines à faible effectif ou peu représentées dans un établissement. Dans le cadre de la disparition du contingent national de promotion qui garantissait un équilibre au niveau des disciplines, les disciplines à faible effectif courent le risque de ne plus bénéficier de promotions au niveau local du fait de la compétition désormais globalisée au niveau local. La conséquence sera double : certains EC se verront *de facto* interdire l'accès à toute promotion et la discipline deviendra moins attractive.

La réponse du cabinet à ces questions est que l'équilibre se fera au niveau local et que ces considérations feront l'objet d'indicateurs dans le cadre de l'évaluation des établissements, consolidés sur le plan national. La publicité des délibérations du CNU et des décisions des établissements sera garante de la régulation des aspects qui font l'objet des inquiétudes formulées. Le cabinet rappelle qu'« aujourd'hui la moitié des promotions est réalisée par les établissements sans que ceux-ci puissent s'appuyer sur une évaluation externe et indépendante et sans qu'il soit possible de juger des critères de choix ni de la qualité de la politique de GRH qui est menée, tandis que les différentes sections du CNU peuvent avoir des pratiques hétérogènes. L'objectif est qu'à l'avenir toutes les décisions (répartition de services, primes, avancement) puissent être prises sur la base de l'évaluation réalisée par le CNU, sachant que les décisions de l'université seront publiques, évaluées par l'AERES et par le MESR dans le cadre de la politique contractuelle. »

Bien que regrettant une fois de plus la disparition du contingent national, facteur de régulation, la CP-CNU fait la proposition que les promotions par les établissements des EC soient obligatoirement motivées, sur la base d'une argumentation écrite et publique, particulièrement pour les promotions de collègues qui n'auraient pas été classés « A » par le CNU. Cette proposition est jugée intéressante par le cabinet.

Une précision est demandée au cabinet : dans le projet de modification du décret de 84, il est écrit, à l'article 40 : *[les classements par le CNU] sont également publiés dans l'ordre établi par les sections compétentes dans la limite du nombre de promotions déterminé chaque année en application de l'article 40-1*. Quel est, pour une section donnée, le mode de calcul de ce nombre de promotions ? La réponse à cette question est mise à l'étude par le cabinet.

A propos du classement des EC par le CNU en vue d'une promotion, le cabinet assure qu'un classement « par paquets » est non seulement autorisé mais attendu.

1.2- Dispense de qualification pour les candidats en fonction à l'étranger

La CP-CNU saisit le cabinet sur le risque de voir, par cette disposition, rompre le principe d'égalité de traitement des candidats. Un même enseignant-chercheur pourrait par exemple se voir qualifié aux fonctions de professeur dans une université et aux seules fonctions de maître de conférences dans une autre.

Le cabinet répond qu'il en est de la responsabilité des universités et que cette disposition a pour objet de ne pas perdre les talents qui pourraient venir travailler en France, que la procédure de qualification telle qu'elle existe pourrait décourager par l'incompréhension qu'elle suscite.

1.3- Instance d'appel nationale pour les modulations de service

La CP-CNU apprécie l'instauration d'une procédure locale d'appel mais réitère sa demande pour que soit mise en place une procédure nationale d'appel en cas de désaccord entre un EC et son établissement sur la modulation des services. Cette instance d'appel pourrait être par exemple le CNU.

Le cabinet répond que ces appels se feraient « au fil de l'eau » et seraient susceptibles, par la lenteur de leur procédure, de bloquer le système universitaire.

A. Rouyère fait état d'une contradiction juridique entre le caractère local des règles de répartition des services (c'est le CA qui les fixe) et les corps nationaux d'EC dont les principes relèvent d'une instance nationale. Afin de résoudre ce problème, il conviendrait de fixer statutairement les grands principes de répartition des services, par exemple par un tableau national d'équivalences et une procédure nationale d'appel.

Le cabinet répond que l'établissement d'un tableau national d'équivalence serait d'une très grande complexité au vu de la diversité des situations des personnels, des disciplines et des établissements. En outre, il y voit une limitation de la liberté des établissements que la loi LRU leur attribue, et des universitaires eux-mêmes.

J. Moret conclut en réaffirmant, au nom de la CP-CNU, que seule une instance nationale résoudrait ces problèmes, en particulier, par une distanciation par rapport aux pratiques locales.

2- Décret de 1992

2.1- Constitution des sections du CNU

La CP-CNU demande le maintien en l'état de la proportion entre les membres élus et les membres nommés (2/3-1/3) et du mode de scrutin (listes sans panachage). Elle propose plus de transparence dans l'élection par le biais de la publication des CV des candidats ainsi que pour les procédures de nomination par la ministre.

Le cabinet répond qu'on ne peut lier réglementairement les choix de la ministre, mais qu'il est favorable à tout ce qui peut ajouter de la transparence et donc à la publication des CV des membres du CNU, élus comme nommés.

La CP-CNU demande que la consultation des présidents de section soit systématisée lors de la procédure des nominations afin de tendre vers un équilibre entre les sous-disciplines d'une section de façon à pouvoir couvrir tous les champs de la discipline.

2.2- Bureaux élargis

La CP-CNU relaye la demande de plusieurs sections de pouvoir recourir à des bureaux élargis élus doublant l'effectif des bureaux des sections au moment de la répartition des dossiers. L'enjeu de cette demande consiste à ce que les membres de ces bureaux élargis soient défrayés de cette mission.

Le cabinet n'est pas hostile au principe et demande qu'on lui fasse un point écrit à ce sujet. La CP-CNU s'y emploiera dans les plus brefs délais.

2.3- Fonctionnement des groupes du CNU et de l' « instance spécifique »

La CP-CNU demande que le fonctionnement des groupes du CNU et de l'instance mentionnée à l'article 40 du décret n° 84-131 du 6 juin 1984 fasse l'objet de précisions en termes réglementaires et que ce fonctionnement soit calqué sur celui des sections du CNU (bureau, procédures, critères).

Le cabinet ne s'y oppose pas.

2.4- Moyens du CNU

J. Moret affirme la nécessité que les attributions actuelles du CNU soient revalorisées dans les trois aspects suivants :

- moyens alloués aux membres des sections et à leurs bureaux (le seul tiers de décharge qui est prévu pour le président de section dans le projet de modification du décret de 1984 est inacceptable car il faut reconnaître le travail effectué par tous les membres des sections) ;
- moyens logistiques dont disposent les sections (secrétariat, salles de réunion, moyens de communication...) ;
- remboursement des frais de mission et de transport des membres du CNU qui doivent être alignés sur ceux dont bénéficient les collègues qui participent aux évaluations de l'AERES.

Il ajoute que l'évaluation des EC est un surcroît de travail très important pour les sections du CNU, et qu'une revalorisation très substantielle des moyens des sections, bien au-delà de ce que prévoit le projet de modification du décret de 1984, est un **préalable** à la participation du CNU à cette évaluation.

La proposition est donc d'évaluer exactement la charge de travail de chaque membre des sections du CNU en tenant compte des activités actuelles (qualifications, promotions...) et des nouvelles activités liées à l'évaluation (en intégrant non seulement le temps de présence en réunion des sections, mais également le temps lié à la préparation des dossiers) et de traduire cette charge de travail en terme de décharges de services et/ou d'indemnités financière sur la base des décharges/indemnités dont bénéficient les collègues qui participent aux évaluations de l'AERES. Une modulation de ces décharges/indemnités doit cependant être effectuée d'une part en fonction du nombre d'EC de chaque section et, d'autre part, en fonction du rôle dans la section (membre, bureau, président).

F. Sudre propose, quant à lui, pour commencer de reconnaître la tâche considérable des qualifications par le CNU en la revalorisant sous forme de primes ou de décharges modulables, puis de mettre en place un système de primes identiques à celles de l'AERES pour l'évaluation de EC.

Le cabinet précise que « le MESR veut, dans le cadre du nouveau système d'allocations des moyens aux universités, compenser justement toutes les décharges, ce qui n'est plus le cas depuis que les normes San Rémo n'évoluent plus. C'est pourquoi il n'était pas possible de prévoir une décharge pour chaque membre du CNU dans le décret statutaire car cela aurait impliqué des calculs très compliqués voire inapplicables. La décharge de service prévue pour

les présidents de section doit être plutôt analysée comme un signal positif que comme une fin en soi. » Le cabinet est conscient de la nécessaire revalorisation des moyens du CNU et fera des propositions dans ce sens prochainement.

2.5- Evolution institutionnelle de la CP-CNU

J. Moret évoque la nécessité de voir évoluer le statut juridique de la CP-CNU pour permettre au CNU de faire face à l'ampleur des nouvelles missions qui lui sont confiées.

Le cabinet acquiesce sur le principe sans formuler cependant des propositions précises.

3- Calendrier

Le cabinet de la ministre est au commencement des consultations en vue de la modification du décret de 1992. Le cabinet précise bien que le ministère souhaite conduire ce dossier dans l'esprit d'une large consultation. La CP-CNU sera pleinement associée au processus. Une version précise du décret CNU sera établie en janvier ou février. La CP-CNU sera de nouveau consultée sur le projet autour du 20 janvier.